351
26

PIERRE DEMASSO, Chevalier, Seigneur de la Ferriere, Liſſieu & du Plantin, Capitaine d'une Compagnie dans le Regiment de Villeroy, Senechal de Lyon. Sçavoir faiſons que SA MAJESTE' ayant ſur les remontrances de Meſſieurs les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville, donné ſon Edit perpetuel & irrevocable à Marly au mois de Juin dernier, par lequel elle a dechargé les Bourgeois & Habitans de ſa bonne Ville de Lyon, de l'execution de l'Edit du mois de Juillet mil ſept cens cinq, concernant les Lettres de Bourgeoiſie & des ſommes pour leſquelles ils pourroient avoir été compris dans les Rôlles arrêtés en conſequence en ſon Conſeil, & a maintenu & confirmé les Prevôt des Marchands & Echevins & leſdits Bourgeois & Habitans de ladite Ville de Lyon, dans tous leurs Privileges, Exemptions, Droits, Immunités, Honneurs & Prérogatives, qui leur ont été accordés par Sa Majeſté & par les Roys ſes predeceſſeurs, de quelque qualité & nature qu'ils ſoient ou puiſſent être ſans aucune reſtriction ni reſerve. Voulant que leſdits Prevôt des Marchands & Echevins, Bourgeois & Habitans en joüiſſent pleinement & paiſiblement & ſans aucun trouble, ET a ordonné qu'à commencer du premier Janvier mil ſept cens douze, les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville de Lyon, joüiront à perpetuité du Droit de trente ſols par Muid d'Eau de Vie, dix ſols par Muid de Vin, cinq ſols par Muid de Biere & Cidre, & deux ſols ſix deniers par Muid de Poiré, dont Sa Majeſté a ordonné l'établiſſement ſur leſdites Liqueurs par ſon Edit du mois d'Octobre de l'année mil ſept cens cinq, à la charge de payer par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon entre les mains d'Antoine De la Barre, chargé du recouvrement des ſommes provenantes de l'execution dudit Edit du mois de Juillet mil ſept cens cinq, en quatre Payemens égaux la ſomme de deux cens mille livres, & les deux ſols pour livre, ſçavoir le principal ſur les Quittances du Treſorier des revenus caſuels, & les deux ſols pour livre ſur celles dudit De la Barre, ſans que pour raiſon de la conceſſion dudit Octroy à perpetuité, leſdits ſieurs Prevôt des Marchands & Echevins puiſſent jamais être recherchés pour confirmation ou autrement, dont Sa Majeſté les a diſpenſés & leur a permis d'emprunter par Contrats de Conſtitution ou autrement, & aux conditions les plus avantageuſes qu'ils pour-

ront les ſommes neceſſaires pour le payement deſdites deux cens mille livres, & deux ſols pour livre, même d'en ſtipuler les interêts ou arrerages à ſix pour cent ou au denier dix-huit, s'ils le jugent ainſi à propos, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits & Reglemens auſquels Sa Majeſté a derogé à cet égard ſeulement, & a auſſi permis auſdits ſieurs Prevôt des Marchands & Echevins d'affecter au payement & rembourſement des ſommes qu'ils emprunteront à cet effet, leſdits Droits de trente ſols par Muid d'Eau de Vie, dix ſols par Muid de Vin, cinq ſols par Muid de Biere & Cidre, & deux ſols ſix deniers par Muid de Poiré, ſans qu'ils puiſſent être deſtinés à aucun autre uſage qu'aprés le rembourſement des Prêteurs, leſquels ſont & demeureront ſubrogés aux Droits & Privileges de Sa Majeſté, ſur les ſimples declarations que leſdits ſieurs Prevôt des Marchands & Echevins feront dans les Contrats d'Emprunts, que les deniers ſeront employés à l'execution du ſuſdit Edit, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans la Quittance de Finance. LESDITS SIEURS Prevoſt des Marchands & Echevins ont fait afficher le ſuſdit Edit dans tous les endroits accoûtumés, afin d'en donner connoiſſance au public, & de trouver inceſſamment les ſommes neceſſaires pour ſatisfaire au payement deſdites deux cens mille livres, & deux ſols pour livre d'icelles, & s'étant preſenté

qui a offert de prêter à ladite Ville & Communauté de Lyon, pour ladite affaire la ſomme de

Pardevant les Conſeillers du Roy Notaires à Lyon ſouſſignez. FURENT preſens Meſſire Benoît Cachet De Monteſan, Chevalier, Comte de Garneran, Seigneur de Balmont & autres lieux, ancien Premier Preſident au Parlement de Dombes, Prevôt des Marchands

leſquels ont reconnu & confeſſé devoir audit

ici preſent & acceptant

la ſomme de

qu'il leur a fournie & prêtée

& qui a été reçûë de leur ordre par Mᵉ. Pierre Gautier Receveur des deniers communs, dons & Octroys de cette Ville ici preſent, pour être employée ainſi que leſdits ſieurs Prevoſt des Marchands & Echevins promettent de le faire au payement d'autant ſur la ſuſdite ſomme de deux cens mille livres, au deſir du ſuſdit Edit, laquelle ſomme de leſdits ſieurs Prevoſt des Marchands & Echevins pour eux & leurs ſucceſſeurs eſdites charges promettent de payer à & cependant les interêts à raiſon de par an, de ſix mois en ſix mois, la moitié ſur les ſimples Quittances, à commencer le premier payement le le ſecond le & ainſi continuer de ſix en ſix mois à pareils jours de chacune année,& ont leſdits ſieurs Prevoſt des Marchands & Echevins obligé & hipotequé pour le payement & rembourſement de ladite ſomme
& des interêts tous les biens patrimoniaux, dons & Octroys de ladite Ville & Communauté de Lyon, & ſpecialement les ſuſdits Droits d'Octroys de trente ſols par Muid d'Eau de Vie, dix ſols par Muid de Vin, cinq ſols par Muid de Biere & Cidre, & deux ſols ſix deniers par Muid de Poiré, ſans pouvoir les deſtiner à aucun autre uſage, juſques audit payement & rembourſement à la forme du ſuſdit Edit, duquel a été remis un Exemplaire imprimé audit
avec les ſoûmiſſions, renonciations & clauſes neceſſaires. Fait & paſſé à Lyon dans l'Hoſtel commun de ladite Ville, l'an mil ſept cens
le jour du mois d a midi & ont ſigné.